

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble, le 27 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

## **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

### **MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

**LIEUX-DITS "COMBE BÉANE, CROC DU LOUP, LES BAUMETTES ET LE BARBIER"**

**COMMUNE DE SAINT JEAN D'HERANS - SOCIÉTÉ TPCB**

**LE PRÉFET DE L'ISERE**

**N° DDPP-IC-2017-04-15**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15, dispositions transitoires ;
- VU** le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-16213 du 30 décembre 2004 autorisant la société TPCB à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Hérans pour une superficie de 145 166 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0019 du 19 octobre 2011 autorisant la société TPCB à remblayer partiellement son exploitation avec des matériaux inertes ;
- VU** la demande de la société TPCB en date du 16 novembre 2016 ;
- VU** le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2017 transmis le 6 février 2017 ;
- VU** la lettre du 28 février 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par la CDNPS et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 21 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles de stockage et de transit des matériaux inertes en carrière ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société TPCB les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de recyclage des matériaux réalisées sur son site de Saint Jean d'Hérans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'harmoniser les échéances entre les deux autorisations de carrières voisines exploitées par la même société ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 27 mars 2017 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations formulées par la Société TPCB et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

## TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	S = 145 166 m <sup>2</sup> P = 60 000 t/an V = 400 000 T	2510-1	A	AP du 30/12/2004 APC du 19/10/2011
Installations de traitement de matériaux (concassage, criblage)	500 kW	2515-1b	E	
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	S=9 500 m <sup>2</sup>	2517-3	D	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit de la pompe : 3m <sup>3</sup> /h	1434	NC	Déclaré
Station service	Consommation annuelle >100 m <sup>3</sup> et <500m <sup>3</sup>	1435	NC	
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Volume maximum stocké : 12m <sup>3</sup> soit 9,6 tonnes	4331	NC	

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-16213 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : "*L'autorisation est accordée jusqu'au 24 juin 2021 remise en état incluse*"

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE CONCASSAGE CRIBLAGE :**

L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquera intégralement aux installations de traitement des matériaux en lieu et place du titre V articles 9 à 14 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004.

### **ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Les dispositions de l'article 10.2 2<sup>es</sup>§ de l'arrêté préfectoral n°2004-16213 du 30 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

La quantité maximale d'eau prélevée par pompage dans les alluvions au niveau du Croc du Loup sera limitée à 8 200 m<sup>3</sup> / an et ce pour un débit instantané maximal de 15,5 m<sup>3</sup> / heure.

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre, le reste sans changement.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DISTRIBUTION ET AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES**

Le stockage des hydrocarbures devra se faire dans une cuve enterrée à double paroi et détecteur de fuite installée dans les règles de l'art à proximité des bureaux et de la bascule conformément au plan joint au dossier de porter à connaissance d'octobre 2016. La capacité totale sera de 12 m<sup>3</sup>.

Une aire bétonnée étanche équipée d'un point bas relié à un séparateur d'hydrocarbures sera construite pour constituer l'aire de ravitaillement et de stationnement des engins. Elle permet de récupérer les éventuelles égouttures lors du ravitaillement ou les éventuelles fuites d'un engin lors de son stationnement.

Le débit de la pompe de distribution sera limité à 3 m<sup>3</sup>/h.

La quantité annuelle de carburant distribuée sera au maximum de 130 m<sup>3</sup> de GNR et 5 m<sup>3</sup> de gasoil.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-16213 du 30 décembre 2004 est complété comme suit :

La société TPCB, pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Hérans et décrite ci-dessus, est autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes.

- L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole dans la zone Nord avec remblaiement partiel et création de deux paliers ;
- Un palier Est à une cote en pente douce de 810 m NGF au nord à 808 m NGF au sud ;
- Un palier Ouest à une cote en pente douce de 803 m NGF au nord à 801 m NGF au sud ;

Les deux paliers sont séparés par un talus à une pente de 3/2.

La zone Sud restera une plateforme artisanale accueillant le stockage et le transit des matériaux ainsi que les installations de traitement des matériaux.

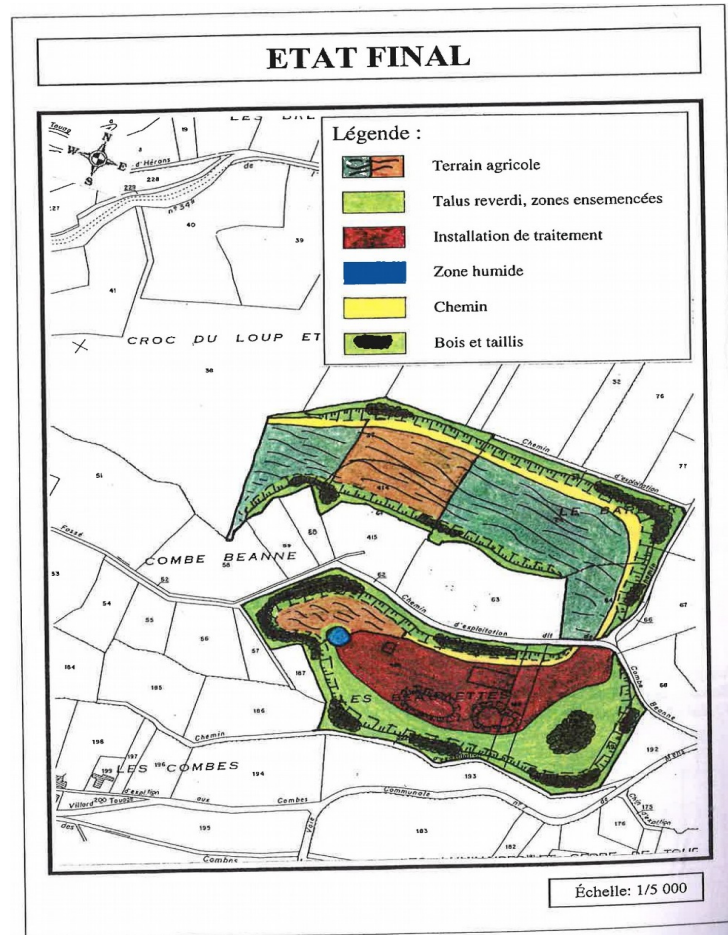
La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de porter à connaissance d'octobre 2016.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte ;
- le remblayage des zones exploitées ;
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la commission départementale des carrières ;
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 3 pour 2 ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le régalaie des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état n'est pas modifié dans son ensemble. Des précisions sont apportées sur l'état final de la zone nord et reportées sur la vue en plans et profils suivants : profils annexés au dossier de porter à connaissance d'octobre 2016.



*État final en pièce jointe de l'arrêté préfectoral de 2004*

### **ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2004-16213 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

16.1 – La dernière phase de l'autorisation préfectorale sera couverte par un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint au dossier de mise à jour des garanties financières de juillet 2016 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

16.2 – Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phases	€/TTC
Phase 0 à 5 ans - 2017-2021	256 763,00 €

avec un indice TP01 de 100,1 correspondant à celui de mars 2016.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jean d'Hérans, commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture . Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

**ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à monsieur le maire de Saint Jean d'Hérans et au pétitionnaire.

Fait à Grenoble le 27 avril 2017

P/le Préfet par délégation  
la secrétaire générale  
p/ la secrétaire générale absente  
le secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

**Plan d'exploitation :**



